

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 149

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° 75 M. Berdoati

à l'ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« historique »,

insérer les mots :

« appartenant à une personne publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne saurait être question que l'on impose à un propriétaire privé d'un monument historique de nouvelles sujétions et contraintes. Les contraintes actuelles sont déjà suffisantes.

Il est donc proposé de limiter la portée de cet article aux monuments historiques qui sont la propriété d'une personne publique, État ou collectivité territoriale.